



## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Dossier n° 6 721

IC/2019/168

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation du site exploité par LEVM, établissement secondaire de la société COLAS NORD-EST, situé sur le territoire de la commune de FOSSOY**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre VIII du livre I<sup>er</sup> et du titre I<sup>er</sup> « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6721 du 31 octobre 1980 autorisant la Société Nouvelle de Travaux Publics VALLET-SAUNAL à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 200 t par heure, sise sur le territoire de la commune de FOSSOY ;

VU le récépissé préfectoral n° 6721 du 30 janvier 1992 actant la reprise des activités précédemment exploitées par la Société Nouvelle de Travaux Publics VALLET-SAUNAL par la SARL Les Enrobés de la Vallée de la Marne (LEVM) ;

VU le porter à connaissance de la société COLAS NORD-EST présentée le 30 août 2018 relatif aux modifications des conditions d'exploitation de son établissement secondaire LEVM sis sur le territoire de la commune de FOSSOY ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier présenté par le demandeur le 12 septembre 2019 par lequel il déclare le changement d'exploitant pour la société Les Enrobés de la Vallée de la Marne qui devient LEVM, établissement secondaire de COLAS NORD-EST ;

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté susvisé par courrier du 26 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension de la surface du site ou d'augmentation de la production ni même d'augmentation de la surface de stockage des

sables ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1.**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par LEVM (établissement secondaire de la société COLAS NORD-EST), au lieu-dit Les Aulnes du Ru Chailly sur le territoire de la commune de FOSSOY, sont soumises aux prescriptions complémentaires infra.

#### **ARTICLE 2.**

Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1980 est remplacé par le suivant :

<b>N° rubrique</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (Gaz naturel)	Centrale d'enrobage à chaud	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	4 cuves de bitumes (2x40 + 2x80 m3) 1 cuve d'émulsion de bitume (50 m3) Quantité totale stockée : 290 m <sup>3</sup>	D
2517-1	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	Superficie de l'aire de transit : 19 000 m <sup>2</sup> .	E

E : Enregistrement – D : Déclaration

#### **ARTICLE 3.**

L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable dans la limite des prescriptions applicables aux installations existantes.

#### **ARTICLE 4.**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :  
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 5.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de FOSSOY pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de FOSSOY fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité ICPE - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX - l'accomplissement de cette formalité.

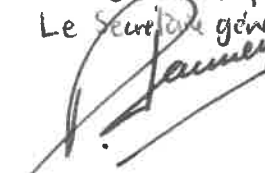
L'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 6.

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité Installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de LEVM, établissement secondaire de COLAS NORD-EST, et dont une copie sera adressée au maire de FOSSOY.

Fait à LAON, le 17 octobre 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Pierre LARREY